

Litewski, Wiesław

"Per l'interpretazione della legislazione privatistica di Diocleziano", Mario Amelotti, Milano 1960 : [recenzja]

The Journal of Juristic Papyrology 15, 432-436

1965

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Le fait de souligner que les compilateurs ont surtout eu en vue le contenu des textes (l'auteur parle ici d'une manière peu heureuse de critère „logique”) incite à vérifier les opinions acceptées par la science quant au partage entre les masses des travaux de droit de moindre dimension. Avant toutefois de pouvoir poser des conclusions générales, il faudra attendre l'étude du problème en question dans d'autres travaux de moindre dimension des juristes romains.

L'ouvrage de Dell'Oro comporte trois index: des sources, des noms (des auteurs cités) et des matières. Du point de vue de l'exactitude, ils sont bien faits, bien que contenant certaines lacunes minimales. C'est ainsi par exemple que dans l'index des matières, on a oublié à côté du mot „Fenestella” d'ajouter: page 103 et dans l'index des noms d'auteurs à la suite du nom de Bluhme: p. 304.

[Cracovie]

Wiesław Litewski

Mario Amelotti: *Per l'interpretazione della legislazione privatistica di Diocleziano*, Milano 1960, pp. IV+169.

Le travail de Amelotti comprend trois parties plus ou moins égales quant à leur longueur. La première traite de la forme des constitutions dioclétiennes, la deuxième contient une appréciation de la politique législative de Dioclétien, la troisième expose les innovations introduites par l'empereur dans le droit de famille.

La première partie contient, au début, des informations générales concernant les constitutions dioclétiennes (elles ont trait à leur origine, leur chronologie, leur authenticité etc.). Viennent ensuite des considérations proprement dites sur la forme.

L'opinion jusqu'ici généralement acceptée, on le sait, oppose les constitutions du début de l'empire (à Dioclétien inclus) aux décisions impériales de l'époque ultérieure (à partir de Constantin le Grand). Les premières seraient caractérisées par des formules brèves, concises et claires, tandis que les secondes auraient pour trait particulier la tendance à la phraséologie, l'absence de clarté et des dimensions relativement grandes par rapport aux besoins effectifs. Cette conception eut en son temps un adversaire: Vernay (*Et. Girard*, t. II, p. 263 et suiv). Celui-ci releva des différences de style entre les rescrits (parmi lesquels il faut compter toutes les constitutions de Dioclétien concernant le droit privé, à l'exception d'une seule, savoir: Coll. 6, 4) et les édits (que sont entre autres les constitutions de Constantin le Grand). Les premières constitutions sont rédigées en style juridique, les autres en style administratif. L'assertion de Vernay fut plutôt mal accueillie par les milieux scientifiques et passée sous silence.

Amelotti, dans sa critique de cette dernière thèse, souligne que nous possédons bien, il est vrai, des constitutions de l'époque du principat en style administratif, mais elles sont relativement peu nombreuses. Elles ne le seront qu'à l'époque de Constantin. Il attire avec raison l'attention sur le fait que le manque de clarté et de précision dans les formules des constitutions de cet empereur est indubitablement dû au manque général de clarté de l'époque dans les notions juridiques dont il est question dans les constitutions.

Il faut toutefois reconnaître que, dès l'époque du principat, on trouve moins de précision dans les édits que dans les rescrits, bien qu'en une mesure moindre que ne le dit Vernay. Il n'en reste pas moins que le fait d'avoir attiré l'attention sur ce point, constitue un mérite important qu'il faut reconnaître.

Amelotti réfute également la thèse de Volterra (*Mél. Lévy-Bruhl*, p. 325 et suiv.) qui affirme que les rescrits qui nous sont parvenus, étaient beaucoup plus amples dans leur version originale, puisqu'ils devaient contenir le texte de la demande et celui du motif de la décision impériale. Amelotti souligne qu'il est peu vraisemblable que la chancellerie impériale ait transcrit les pétitions et les ait placées dans ses archives à l'intention des futurs compilateurs. Faisons ici remarquer que le rescrit contenu dans D. 49, 1, 25 et qui nous est parvenu en un texte en principe identique dans P. Oxy. XII, 2104 (cf. sur ce point P. M. Meyer, *St. Bonfante*, t. II, p. 339 et suiv.): aucune des deux versions ne contient de texte de la pétition.

Pour nous nous préférerions une conclusion qui verrait un lien entre les différences de forme des constitutions impériales et les différences entre rescrits et édits. Ces différences dans la forme, vu le genre des constitutions, ne choquaient point beaucoup au début, elles ne devinrent choquantes qu'avec le temps, à partir de Constantin. Les édits de Dioclétien sont encore caractérisés par une précision relativement notable et évitent en principe l'emploi des tournures inutiles (voir par exemple ne serait-ce que le texte concernant l'appel C. 7, 62, 6).

Cette conclusion nous semble motivée quant aux divers genres de constitutions impériales, bien qu'elle puisse ne pas être exacte pour de certaines décisions impériales concrètes. Il faut se rappeler que dans les divers cas, la question de l'appréciation du degré de concision et de précision de la forme adoptée peut dépendre de l'opinion subjective du romaniste donné. Dans l'appréciation toutefois d'un certain ensemble de constitutions, les divergences en la matière s'accuseront minimales.

La deuxième partie de l'ouvrage de Amelotti est un jugement sur la politique législative de Dioclétien en ce qui touche le droit privé. Taubenschlag (en principe suivi en cela par De Francisci) dans son travail consacré précisément à la législation de cet empereur, est d'avis, on le sait, que cette législation marque la fin d'une époque et le début d'une nouvelle.

Il eut pour adversaire décidé *Albertario*, lequel en de nombreux écrits, fait de Dioclétien le défenseur des principes du droit classique. Les changements par rapport à l'état précédent des choses relevés dans les rescrits de cet empereur et que Taubenschlag considérait comme le résultat de son activité, sont pour *Albertario* des interpolations justiniennes.

Amelotti se range en principe à la conception de *Albertario* et s'oppose à bon droit à l'idée de Schönbauer pour lequel Dioclétien toléra dans la pratique l'application des prescriptions des droits locaux. Il souligne cependant que l'empereur ne se contenta pas seulement de défendre les principes du droit classique, mais introduisit lui-même également certains changements dans le droit existant. Ces innovations toutefois ne constituaient en principe que le développement ultérieur des principes du droit classique; en aucun cas, on ne saurait voir en elles le début de l'époque post-classique.

Cette thèse de l'auteur semble fondée. Du reste, *Albertario* lui-même, tout en soulignant souvent le rôle de Dioclétien comme défenseur des institutions classiques, reconnaît également en certains cas que cet empereur introduisit certains changements (bien que peu importants). En fin de compte, il faut reconnaître que, de ce point de vue, l'activité législative de Dioclétien ne diffère pas de manière essentielle de la politique législative de ses prédécesseurs de l'époque du principat. Qu'il soit lui-même personnellement souvent intervenu comme défenseur du droit classique s'explique par le fait qu'à cette époque les droits locaux commencent à gagner considérablement en importance. Il faut toutefois remarquer que, en comparaison avec les constitutions des autres empereurs, les rescrits de Dioclétien nous sont parvenus en nombre particulièrement imposant. Il n'est donc pas exclu que ses prédécesseurs soient également intervenus contre les droits locaux et cela à un degré plus grand que nous ne sommes en état d'en juger d'après les bien peu nombreuses constitutions dont les textes nous sont à notre disposition.

Les changements radicaux sont l'oeuvre de Constantin le Grand. À ce propos, Amelotti souligne avec raison, entre autres, que les différences sur le fond entre la législation de ce dernier et celle de Dioclétien vont de pair avec la manière également différente chez l'un et chez l'autre de réaliser leur politique en cette matière. Dans l'introduction de changements radicaux, l'édit (que Constantin sut utiliser) s'accusa être une méthode bien plus efficace que le rescrit qui, en principe, ne possédait pas de portée générale.

Peu nécessaires (et peu réussis) apparaissent par contre les arguments de Amelotti (en partie fondés sur les conceptions de *Mazzarino*) et qui tendent à accepter une interprétation uniforme (du reste sous un certain aspect seulement comme nous le dirons plus bas) de l'activité législative de Dioclétien en ce qui concerne le droit public et privé. Ce lien commun l'auteur le voit dans la tendance de l'empereur à conserver l'essentiel des rapports

jusqu'ici existant à Rome. On suppose difficilement toutefois qu'une individualité de la trempe de Dioclétien ait pu ne pas se rendre compte du sens des réformes qu'il introduisait dans le droit public, et qui consistait, pour parler d'une manière générale, à évoluer vers un nouveau régime: le dominat. De plus au reste, l'essentiel n'est pas la conception de l'empereur sur les changements par lui introduits, mais leur importance objective. Or, il n'y a point de doute sur ce point: ces changements constituèrent le début d'une nouvelle époque dans l'histoire du régime romain.

Il est malaisé de déterminer la portée des changements introduits par Dioclétien dans le droit privé. On se heurte ici à la difficulté de distinguer ceux-ci des interpolations justiniennes. C'est la chose bien plus ardue que la découverte des interpolations dans les Digestes, vu ne serait-ce que l'absence de moyens auxiliaires (tels que par exemple l'*Index interpolationum*) pour le Code de Justinien. Il est également peu aisé de dire si les innovations concrètes sont dues à l'influence des droits locaux, ces derniers nous étant fort peu connus. Ces difficultés avaient déjà arrêté l'attention de De Francisci dans son analyse de l'ouvrage de Taubenschlag.

Dans la troisième partie de son oeuvre, Amelotti s'occupe des réformes de Dioclétien dans le droit de famille. Il se déclare avec raison l'adversaire des affirmations extrémistes qui voient dans les interpolations justiniennes la source de certaines innovations relevées dans les rescrits de Dioclétien. Ces changements en effet n'étaient pas de caractère radical et, dans la plupart des cas, développaient, bien qu'en domaine limité, des principes déjà existant.

Pour déterminer exactement le rôle législatif de Dioclétien dans le droit privé, il faudrait analyser les autres parties. L'ouvrage de Taubenschlag est tout indiqué comme point de départ. Il nous semble qu'il serait particulièrement intéressant d'étudier les changements introduits dans le droit procédural. Or, ceux-ci, on le sait, furent tout à fait essentiels. C'est à l'absence d'une analyse détaillée des diverses dispositions que l'on doit l'attribution à tort par certains de la naissance de certaines normes à une époque ultérieure. Particulièrement instructif sur ce point est l'exemple de ce que l'on appelle, *appellatio more consultations* et, en liaison avec celle-ci, de ce que l'on appelle *libelli refutatorii* (*preces refutatoriae*), dont la naissance est liée pour les savants avec le nom de Constantin le Grand. Or, ce terme (en abrégé: *refutatorii* ou *refutatoriae*; cf. Krüger No 5 *ad h.l.*) apparaît pour la première fois chez Dioclétien (C. 7, 62, 6, 3), bien qu'en un cas spécial seulement: lorsque celui qui interjete appel se trouve *in custodia*. Ainsi donc, on est à même de reconnaître que l'institution de l'*appellatio more consultationis* était déjà de connue Dioclétien, bien vraisemblablement seulement dans le cas prévu dans le paragraphe cité de la constitution de Dioclétien.

Enfin, quelques remarques finales concernant le côté formel de l'ouvrage analysée. Il nous semble que l'auteur, en maints endroits, s'exprime par trop

prolixement surtout lorsqu'il expose les idées d'autres auteurs: il aurait pu les résumer plus succinctement. La citation fréquente *in extenso* de passages d'écrits d'autres auteurs (par exemple p. 56, 57, 61, 62, 67, 73, 77 et suiv.) parfois de passages assez étendus (cf. p. 67, 73, 77 et suiv.) ne nous semble pas heureux.

L'ouvrage est nanti d'un index des sources citées.

[Cracovie]

Wiesław Litewski

Klaus Geiger, *Das depositum irregulare als Kredit-geschäft*, München 1961, pp. VIII+58.

The problem of the so called *depositum irregulare* has for long been an object of special interest for many Romanists¹. The lack of precision and clarity or, as some assume — the contradictions, which appear in the comparatively numerous sources have led the scholars to work out various theories and hypotheses. Obviously the irregular deposit belongs to the most controversial problems in the Romanistics and this fact has found its expression in a great number of research studies².

Recently this problem has been dealt with by Klaus Geiger in his doctoral dissertation. Owing to the nature of the theme the author has not only presented the respective Roman laws in the period in question, though they seem to be the main object of his interest, but also he has concentrated on the appearance and effect of the irregular deposit in the German common law and in the law of the papyri. This treatment of the subject has made Geiger divide his book into two parts (1. Teil: *Das depositum irregulare im gemeinen deutschen Recht und in den Papyri*; 2. Teil: *Das depositum irregulare*

¹ Th. Niemeyer, *Depositum irregulare*, Halle 1889; J. Naber, *Mnemosyne — Bibliotheca Philologica Batava* NS vol. 34 (1906) pp. 59–64; C. Longo, *BIDR* 18 (1906) pp. 121–156; *idem*, *Il deposito* (Corso) Milano 1933; G. Segré, *BIDR* 19 (1907) pp. 197–234; *Scritti vari*, pp. 199–248; B. Kübler, *ZSS* 29 (1908); P. Collinet, *Études historiques sur le droit de Justinien*, I, Paris 1912; F. Bonifacio, *BIDR* NS 8–9 (1948) pp. 80–152; F. Schulz, *Scritti Ferrini*, IV, pp. 254–263; P. Frezza, *Symbolae Taubenschlag*, I, pp. 139–172; E. Kiessling, *Akten des VIII Kongress für Papyrologie*, pp. 69–77 and the lit. cited here.

² M. Auger, *Du dépôt en droit romain*, Paris 1881; E. Cuvelier, *Du dépôt en droit romain*, Paris 1875; C. Ewald, *Du dépôt en droit romain*, Paris 1871; L. Lamarque, *Du dépôt en droit romain*, Paris 1875; C. Pages de Beaufort, *Du dépôt en droit romain*, Toulouse 1877; P. Motet, *Du dépôt* Paris 1889; H. Best, *Darlehn und depositum irregulare*, Bonn 1896; O. Constantin, *L. 9 § 9 und 1.10 D. XII, 1 im Streite über depositum irregulare und Darlehn*, Berlin 1908; E. Fränkel, *Das Darlehen und die irreguläre Hinterlegung*, Berlin 1899; A. Löwenstein, *Depositum irregulare und Darlehn*, Erlangen 1896; P. Münster, *Die Umwandlung eines depositum in ein mutuum oder in ein depositum irregulare*, Berlin 1907; K. Panofsky, *L. 24 D. 16, 3, ein Beitrag zur Lehre vom depositum irregulare*, Berlin 1913.